Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-81

2,4-D

(also available in English)

Le 17 octobre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-81F (publication imprimée)
H113-24/2013-81F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé l'homologation complète aux préparations commerciales qui contiennent du 2,4-D (sous forme de sel de choline) et du glyphosate (sous forme de sel de diméthylamine) pour supprimer les mauvaises herbes annuelles et vivaces dans les cultures de maïs et de soja transgéniques ENLIST. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur les étiquettes des herbicides GF-2654 TC, GF-2726, GF-2654 TSOY et GF-2726 TSOY (numéros d'homologation 30957, 30958, 30959 et 30960, respectivement).

L'évaluation de ces demandes concernant le 2,4-D a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le 2,4-D (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I. Les LMR en vigueur pour le glyphosate tiennent compte de toutes les utilisations des herbicides GF-2726 et GF-2726 TSOY.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le 2,4-D, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le 2,4-D

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
2,4-D	Acide (2,4-dichlorophénoxy)acétique	3,0	Rognons de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,3	Gras, viande et sous-produits de viande (sauf les rognons) de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,05	Gras, viande et sous-produits de viande de porc et de volaille
		0,03	Lait
		0,01	Œufs

ppm = partie par million

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. En ce qui concerne les produits du bétail, les écarts entre les LMR peuvent être attribuables à des différences dans le régime des animaux d'élevage et les pratiques d'alimentation utilisées.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR de 2,4-D fixées au Canada avec les tolérances des États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[1]. La LMR proposée au Canada pour les œufs correspond à la LMR du Codex. De plus, les LMR proposées au Canada pour le gras, la viande et les sous-produits de viande (sauf les rognons) de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton sont les mêmes que les tolérances établies aux États-Unis.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Rognons de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	3,0	4,0	5 (abats comestibles de mammifères)
Viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,3	0,3	0,2 viande (de mammifères autres que les espèces marines)
Sous-produits de viande (sauf les rognons) de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,3	0,3	5 (abats comestibles de mammifères)
Gras de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,3	0,3	Aucune LMR fixée.
Viande de porc	0,05	Aucune tolérance fixée.	0,2 viande (de mammifères autres que les espèces marines)
Sous-produits de viande de porc	0,05	Aucune tolérance fixée.	5 (abats comestibles de mammifères)
Gras de porc	0,05	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Viande de volaille	0,05	Aucune tolérance fixée.	0,05
Sous-produits de viande de volaille	0,05	Aucune tolérance fixée.	0,5 (abats comestibles)
Gras de volaille	0,05	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Œufs	0,01	Aucune tolérance fixée.	0,01
Lait	0,03	0,05	0,01

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le 2,4-D durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des LMR proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada des herbicides GF-2654 TC et GF-2726 sur du maïs AAD-1 (ENLIST), ainsi que des herbicides GF-2654 TSOY et GF-2726 TSOY sur du soja AAD-12 (ENLIST), le demandeur a présenté des données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés au Canada et aux États-Unis. Du 2,4-D a été appliqué à des doses exagérées sur du maïs AAD-1 et du soja AAD-12 qui ont ensuite été récoltés selon le mode d'emploi de l'étiquette. De plus, des études sur la transformation du maïs AAD-1 et du soja AAD-12 réalisées à des doses exagérées ont été réévaluées pour établir le potentiel de concentration des résidus de 2,4-D dans les denrées transformées. La LMR fixée pour le maïs et la LMR fixée pour le soja sec (en tant que produits agricoles bruts) tiennent compte des résidus de 2,4-D dans les denrées transformées qui ne figurent pas au tableau A1.

Le demandeur n'a présenté aucune nouvelle donnée sur les résidus de glyphosate. Étant donné que les doses d'application de glyphosate approuvées pour traiter le maïs et le soja ENLIST, le blé, l'orge, le seigle et les jachères d'été se situent dans la gamme de doses de glyphosate homologuées pour une utilisation sur des hybrides de maïs et de soja tolérant au glyphosate ainsi que pour une utilisation sur des terres cultivées, notamment de blé, d'orge et de seigle de même que les jachères d'été, il n'y aura pas davantage de risque d'exposition aux résidus de glyphosate dans les denrées transformées pour aucune sous-population. Le risque d'exposition aux résidus de glyphosate est toujours acceptable et se situe sous le niveau préoccupant.

Limites maximales de résidus

Le tableau A1 présente un aperçu des données sur les résidus utilisées pour appuyer les utilisations proposées sur le maïs et le soja ENLIST. La LMR de 0,02 ppm proposée pour le soja sec tiendra compte des résidus de 2,4-D dans ou sur le soja ENLIST traité, et la LMR de 0,05 ppm établie pour le 2,4-D dans ou sur le maïs cultivé à grande échelle tiendra compte des résidus de 2,4-D dans ou sur les produits du maïs ENLIST traité.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (kg m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus de 2,4-D (ppm)		Facteur de transformation expérimental
			Min.	Max.	
Grains de maïs transgénique cultivé à grande échelle	Traitement de présemis et de postlevée; 3,3 à 3,5	73 à 139	< 0,01	< 0,01	Non établi parce que les résidus de 2,4-D étaient < 0,01 ppm dans les grains de maïs (traités à des doses exagérées) ainsi que dans les denrées transformées suivantes : huile raffinée, semoule, gruau et farine.
Graines de soja transgénique	Traitement généralisé de présemis et de postlevée; 3,3 à 3,5	51 à 103	< 0,01	< 0,01	Non établi parce que les résidus de 2,4-D étaient < 0,01 ppm dans les graines de soja (traitées à des doses exagérées) ainsi que dans l'huile raffinée.

Selon la charge alimentaire et les données sur les résidus, on recommande les LMR suivantes : 3,0 ppm dans les rognons de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton; 0,3 ppm dans le gras, la viande et les sous- produits de viande (sauf les rognons) de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton; 0,05 ppm dans le gras, la viande et les sous-produits de viande de porc et de volaille; 0,03 ppm dans le lait; 0,01 ppm dans les œufs.

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR de 0,05 ppm fixée dans ou sur le maïs cultivé à grande échelle pour tenir compte des résidus de 2,4-D dans le maïs transgénique cultivé à grande échelle et les denrées transformées connexes. De plus, la LMR de 0,02 ppm proposée pour le soja sec tiendra compte des résidus de 2,4-D dans le soja transgénique et les denrées transformées connexes. Selon la charge alimentaire de la volaille, on recommande les LMR suivantes : 3,0 ppm dans les rognons de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton; 0,3 ppm dans le gras, la viande et les sous-produits de viande (sauf les rognons) de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton; 0,05 ppm dans le gras, la viande et les sous-produits de viande de porc et de volaille; 0,03 ppm dans le lait; 0,01 ppm dans les œufs. Aux LMR fixées et proposées, les résidus de 2,4-D dans les denrées et les produits du bétail indiqués ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.